

COMPTE RENDU

(Conformément à l'article 22 du règlement intérieur et de l' Article L 2121.18 du CGCT)

COMITE SYNDICAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016 17 H 30 Salle des Fêtes TORREILLES

Convocation du 06/12/2016

L'an Deux Mille Seize et le Quinze Décembre à dix-sept heures trente, le Comité Syndical du SYDEEL 66, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des Fêtes de la Commune de Torreilles sous la Présidence de M. Jacques ARNAUDIES, Président.

PRESENTS : ARNAUDIES Jacques –BLANC Paul- BOUZAGE Pierre- BRUNELLE Laurent-CARNELUTTI Didier-CASANOVA Jean Louis-CASTANY Gérard-CHIVILO Charles-DESCOSSY Marcel-DUCASSY Roger-FOURCADE Didier-FOURCADE Philippe-FOURNIER Albert-FRANCHET Francis-GARCIA Michel-GILLARD André-GOT Alain-GRAU Claude- GRAU Marie Christine-GUERNE Gilbert- JALLAT Jean Louis-LLORET José-LOPEZ Thierry-MARTINEZ Théophile-MAURY Jean-MAYDAT Jean Marie- - NAVEAU Christine-PASCUAL Robert-QUINTANA Sabine- RAMON René -ROMERO Jean Pierre-SANCHEZ Antoine-SERRANO Georges-SILVESTRE Joseph-SOLER Gérard-SOURIBES Jean-TROTEL Alain.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

SERRE VIVES Jean Jacques à RAMON René

DOMINGUEZ José à Claude GRAU

ABSENTS EXCUSES : AMOUREUX Jean-BARBARO Daniel-COLL Jackie-COTTE Jean Luc-DIDIER Claude-IZART Francis-LAFFORGUE Guy-MANYA Jacques-PACULL Jean Marc-PUIGNAU Alexandre-RODRIGUES Frédéric-SEVERAC Marc-SIRACH Joseph-THIBAUT Jean Jacques.

SUPPLEANT PRESENT N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE : MOLVEAU Gérard

SECRETAIRE DE SEANCE : José LLORET

SECRETAIRE AUXILIAIRE : ABRAM- JALABERT Christine

M. le Président donne la parole à M. CARNELUTTI Didier, Adjoint au Maire de Torreilles, pour le mot d'accueil, qui après avoir excusé M. le Maire et M. le 1^{er} Adjoint tous deux retenus par d'autres réunions, dit combien il est heureux d'accueillir les délégués du Sydeel66 pour la dernière réunion du Comité de l'année 2016.

M. le Président après avoir remercié Didier CARNELUTTI pour son accueil et pour l'organisation logistique de la réunion, remercie les nombreuses personnalités présentes ainsi que les délégués nombreux à avoir fait le déplacement.

Après la réunion, il informe l'assemblée que les représentants des entreprises nous rejoindront en deuxième partie de soirée pour l'apéritif offert par la Municipalité et pour assister à la traditionnelle remise de l'agenda 2017 autour d'un buffet dînatoire en toute convivialité pour terminer cette année 2016.

Avant d'ouvrir la séance, M. le Président donne les informations concernant les virements de crédits budgétaires effectués ainsi que les décisions prises par délégations du Comité à savoir,

INFORMATIONS AU COMITE

VIREMENT DE CREDIT N° 3

Diminution de crédits : Dépenses d'investissement –Dépenses imprévues –Compte 020-Fonction 020
- 12 837,49 €

Augmentation de crédits : Dépenses d 'investissement – Autres Communes – Compte 13248 –
Fonction 816 –
+ 12 837,47 €

VIREMENT DE CREDIT N° 4

Diminution de crédits : Dépenses d'investissement Dépenses imprévues Compte 020 Fonction 020 -
1305.16 €

Augmentation de crédits : Dépenses de fonctionnement Opération pour compte de tiers Compte
4582 495 Fonction 816 + 1 305.16 €

VIREMENT DE CREDIT N° 5

Diminution de crédits : Dépenses de fonctionnement Dépenses imprévues Compte 022 Fonction 020
- 8 183,36 €

Augmentation de crédits : Dépenses de fonctionnement- Chapitre 012- Compte 64131 Fonction
020 + 8 183,36 €

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL ATTRIBUTION - ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE POUR LA DETECTION ET LE GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX D ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES ADHERENTES AU SYDEEL66 ET LUI AYANT TRANSFERE LA COMPETENCE

La refonte en 2012, de l'encadrement réglementaire des travaux à proximité des réseaux vise à renforcer la sécurité sur le chantier. Dans ce cadre, le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL66) veut répondre à la norme AFNOR NF S 70-003 du 27 juin 2012 en géo-référençant les réseaux d'Eclairage Public qu'il exploite dans le cadre du Transfert de compétence. Les prestations comprennent la reconnaissance, par investigations complémentaires non intrusives ou intrusives le cas échéant, et le géo-référencement du réseau d'Eclairage Public souterrain en domaine public (ou privé) conformément à la norme AFNOR NFS70-003.

Une consultation en procédure adaptée a été lancée au mois d 'octobre 2016 pour ce nouveau marché .Suite à l'analyse des offres, ce marché de services a été attribué à la **SCP GEOPOLE Rue Pierre CIFFRE 66000 PERPIGNAN, mandataire principal** du groupement solidaire avec **I.R.E 66 Chemin de Baixas 66 CABESTANY** et avec un sous-traitant déclaré **Entreprise COLAS Section de travaux de THUIR 66 THUIR** pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois avec un montant minimum de 30 000.00€ et un montant maximum de 200 000,00 € HT.

ATTRIBUTION -ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE POUR L'EXECUTION DES MISSIONS DE VERIFICATION TECHNIQUE POUR LA SECURITE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES ADHERENTES AU SYDEEL66

Pour assurer la sécurité des ouvrages d'éclairage, le ministère du travail a étendu l'application du décret n°88- 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection et à la sécurité des travailleurs contre les courants électriques, aux ouvrages d'éclairage public. Un organisme accrédité doit être en mesure de procéder aux contrôles suivants :

- la vérification initiale (réalisée systématiquement) : contrôle de la conformité électrique d'un ouvrage neuf d'éclairage avant sa mise en service,
- la vérification périodique (réalisée avec l'accord préalable des communes) : contrôle du maintien en état de conformité des installations d'éclairage public existantes

Une consultation en procédure adaptée a été lancée au mois d'octobre 2016 pour renouveler le marché de 2013 arrivant à échéance.

Suite à l'analyse des offres, ce marché de services a été attribué à **STE BUREAU VERITAS NATUROPOLE**

3 BOULEVARD DE CLAIRFONT 66350 TOULOUGES pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois avec un montant minimum de 30 000,00 € et un montant maximum de 100 000,00 € HT.

1/ DESIGNATION D 'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. José LLORET est nommé secrétaire de séance et ceci à l'unanimité des membres présents et représentés.

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de présents : 38

Procurations : 02

Suffrages exprimés : Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

2/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

Après demande de M. le Président, aucune observation ni modification n'étant soulevées, le compte rendu de la séance du 29 Septembre 2016 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3/ DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de présents : 38

Procurations : 02

Suffrages exprimés : Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

M. le Président explique que conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le président peut, sur autorisation du comité syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Cette autorisation du comité syndical doit être précisé quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au comité syndical de bien vouloir autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2016 avant le vote des budgets primitifs 2017 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016.

Soit ;

BUDGET GENERAL

<u>ARTICLES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>	<u>CRÉDITS OUVERTS en 2016 (BP + DM)</u>	<u>MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2017</u>
20 Immobilisations Incorporelles	13 500.00 €	3 375.00 €
204 Subventions d'équipements versées	131 873.60 €	32 968.40 €
21 Immobilisations Corporelles	19 400.00 €	4 850.00 €
23 Immobilisations en cours	4 369 055.16 €	1 092 263.79 €
45.....Travaux pour compte de tiers	2 526 036.69 €	631 509.17 €
<u>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</u>	7 059 865,45 €	1 764 966.36 €

BUDGET ANNEXE IRVE

<u>ARTICLES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>	<u>CRÉDITS OUVERTS en 2016 (BP)</u>	<u>MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2017</u>
20 Immobilisations Corporelles	4 975.00 €	1 243.75 €
23 Immobilisations en cours	85 025,00 €	21 256.25 €
<u>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</u>	90 000.00 €	22 500.00 €

Ouï, l'exposé de son rapporteur, le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE M. le Président à liquider, mandater les dépenses d'investissement du budget général et du budget annexe dans la limite de 25% des crédits ouverts aux budgets 2016.

4/MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE MISE EN ESTHETIQUE

M. le Président explique que la réglementation en vigueur exige que certaines missions et études incombent au maître d'ouvrage et que celles-ci soient réalisés dans le cadre de la réalisation des chantiers.

A ce titre le SYDEEL66 rémunère des prestataires pour effectuer ses différentes prestations, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée doit être ainsi modifiée:

Article 3.3– Modalités de paiement

Modifications

A/ Obligations du SYDEEL 66 :

Le SYDEEL 66 s'engage à régler la totalité des dépenses liées à cette opération, soit les coûts correspondants aux :

- Études et l'établissement du permis de construire (article 49/50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975) et tout autre document technique et administratif, **(à modifier)**

- Travaux propres et annexes au réseau de distribution public d'électricité, France Télécom et d'éclairage public, **(à conserver)**
- Frais de maîtrise d'œuvre. **(à conserver)**

- **Dossier d'étude de pour la déclaration Préalable (DP) relatif aux Travaux sur les réseaux de distribution publics d'électricité conformément à l'Article R-323-25 de la partie réglementaire du code de l'Energie (décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015)**
- **Les missions CSPS**
- **Les prestations de contrôles techniques des ouvrages conformément à l'article 13 du décret N° 2011-1697 du 01/12/2011**
- **Les analyses environnementales pour les déchets de chantiers (code du travail)**

Le Comité Syndical doit se prononcer pour les modifications telles qu'exposées ci-dessus

Ouï, l'exposé de son rapporteur, le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTÉ les modifications à l'article 3.3 de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée telles qu'exposées,

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de présents : 38

Procurations : 02

Suffrages exprimés : Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

5. CONVENTION TRIPARTITE ENEDIS/ORANGE/SYDEEL66 RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION(BT) et HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Dans le cadre du développement du réseau de communications électroniques sur notre territoire, cette convention avec l'opérateur ORANGE, autorise celui-ci, l'usage des supports des réseaux public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) ou moyenne tension (HTA) desservant les communes adhérentes au SYDEEL66.

Cette convention tripartite concerne l'autorité concédante (SYDEEL66), le concessionnaire (ENEDIS) et l'opérateur de réseau (ORANGE).

Elaborée sur la base d'un modèle national entre ENEDIS et la FNCCR en date du 23 mars 2015, elle intègre les points clés suivants :

- Le Sydeel et Enedis autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur « ORANGE » à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes gérées par le SYDEEL, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

- Le service public de la distribution électrique dont est chargé Enedis est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par le Sydeel dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par Enedis dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.
- La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs.
- Toute mise à disposition de support devra faire l'objet d'un accord technique d'Enedis.
- L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.
- L'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique au Sydeel, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.
Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser M. le Président à signer la présente convention
Entendu l'exposé de son rapporteur, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE les termes de la convention présentée et **AUTORISE** M. le Président à la signer

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de présents : 38

Procurations : 02

Suffrages exprimés : Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

5.1 CONVENTION TRIPARTITE ENEDIS/SFR/SYDEEL66 RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION(BT) et HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Dans le cadre du développement du réseau de communications électroniques sur notre territoire, cette convention avec l'opérateur SFR/NUMERICABLE/COMPLETEL, autorise celui-ci, l'usage des supports des réseaux public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) ou moyenne tension (HTA) desservant les communes adhérentes au SYDEEL66.

Cette convention tripartite concerne l'autorité concédante (SYDEEL66), le concessionnaire (ENEDIS) et l'opérateur de réseau (SFR).

Elaborée sur la base d'un modèle national entre ENEDIS et la FNCCR en date du 23 mars 2015, elle intègre les points clés suivants :

- Le Sydeel et Enedis autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur « SFR » à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes gérées par le SYDEEL, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

- Le service public de la distribution électrique dont est chargé Enedis est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par le Sydeel dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par Enedis dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.
- La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs.
- Toute mise à disposition de support devra faire l'objet d'un accord technique d'Enedis.
- L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.
- L'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique au Sydeel, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.
Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

Entendu l'exposé de son rapporteur, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTÉ les termes de la convention présentée et AUTORISE M. le Président à la signer

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de présents : 38

Procurations : 02

Suffrages exprimés : Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

6/ CONVENTION POUR RESTITUTION DE BIENS DE RETOUR, DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT

M. le Président indique à l'assemblée qu'Enedis, venant aux droits et obligations d'EDF, assure la gestion du réseau public de distribution

D'électricité sur le territoire des communes adhérentes au Sydeel. A ce titre, ENEDIS gère et exploite l'ensemble des biens concédés, notamment les terrains cadastrés supportant les postes de distribution d'électricité.

Ces terrains ayant la qualité de **biens de retour** de la concession, conformément au cahier des charges, ils sont considérés comme bien du domaine public propriété de l'autorité concédante.

Lorsque ces terrains cessent d'être affecté au service public de la distribution publique d'électricité, ils n'ont plus vocation à demeurer dans le domaine concédé, ils doivent être restitué à l'autorité concédante (SYDEEL66), à compter de cette restitution ENEDIS renonce définitivement au droit de faire usage des terrains.

Sur un plan formel, cette restitution fait l'objet d'une convention de restitution entre l'autorité concédante et Enedis. Elle concerne notamment des terrains sis sur le territoire des Communes de LE PERTHUS et CORBERE LES CABANES qui demandent une rétrocession de ces biens.

Sur un plan juridique, seules les autorités concédantes peuvent prendre la décision de céder ou non à un tiers acquéreur des biens ayant le statut de bien de retour. Une fois la restitution actée par convention entre le concessionnaire et le concédant, le SYDEEL66 doit procéder à la désaffectation du bien et ensuite à son déclassement pour sortir le bien du domaine public.

Il est demandé au comité syndical **d'autoriser** le président à signer la convention de restitution avec ENEDIS, et à engager les démarches pour la désaffectation des ouvrages et de procéder à leur déclassement.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser M. le Président à signer la présente convention

Entendu l'exposé de son rapporteur, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE les termes de la convention présentée et **AUTORISE** M. le Président à la signer
AUTORISE M. le Président à engager les démarches pour la désaffectation des ouvrages et à procéder à leur déclassement.

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de présents : 38

Procurations : 02

Suffrages exprimés : Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

7. MODIFICATION DU NOM DU SYNDICAT - SYDEEL66 PYRENEES ORIENTALES

M. le Président expose à l'assemblée que le SYDEEL66 est adhérent au regroupement des Syndicats d'Energie sur le territoire de la grande région Occitanie.

Cette entente entre les 12 syndicats a été entérinée par la signature de la convention le 02 Décembre dernier par les douze représentants du Territoire d'Energie Occitanie Pyrénées Méditerranée.

A cet effet, M. le Président explique à l'assemblée que le changement de nom du SYDEEL66 permettrait de marquer l'empreinte de notre département et ainsi de conserver notre identité au sein de cette entente. Il propose d'enlever « **Pyrénées Orientales** » sur le NOM du SYDEEL66 et de remplacer par « **Pays Catalan** ».

M. le Président soumet au vote cette idée.

Après en avoir délibéré à la majorité des élus présents et représentés,

31 Voix POUR le changement de Nom du Syndicat par la soustraction des mots « Pyrénées Orientales » et par l'ajout De « Pays Catalan »

7 Voix CONTRE (FRANCHET Francis-CHIVILO Charles- FOURCADE Didier-NAVEAU Christine- RAMON René –GRAU Marie Christine-SERRE VIVES Jean Jacques (pouvoir à M. RAMON René)

2 ABSTENTIONS (TROTEL Alain – BLANC Paul)

M. le Président précise qu'une modification statutaire sera proposée au prochain Comité Syndical du Mois de Février 2017.

8. CREATION D UN POSTE D ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le tableau des effectifs du SYDEEL66,

Il est exposé qu'un agent titulaire de la collectivité va bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté. Considérant que l'agent remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de cet avancement de grade,

Il est proposé au Comité Syndical de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1ere classe afin de promouvoir l'agent concerné.

- Filière : Administrative

- Cadre d'emplois : Catégorie C

- Grade : Adjoint administratif principal de 1 ère classe

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget 2017, chapitre 012 Charges de personnel.

Il est demandé au Comité Syndical d'accepter la création de ce poste
Entendu l'exposé de son rapporteur, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,
DONNE SON ACCORD pour la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1 ère classe
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de présents : 38

Procurations : 02

Suffrages exprimés : Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

9. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Président propose à l'assemblée d'acter la modification engagée lors de la délibération précédente et qui doit être apportée au tableau des emplois et des effectifs du SYDEEL66
Pour la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1 ère classe, à temps complet, et de modifier ainsi le tableau des effectifs.

Entendu l'exposé de son rapporteur, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,
DONNE SON ACCORD pour la modification du tableau des effectifs du SYDEEL66 avec la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1 ère classe

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de présents : 38

Procurations : 02

Suffrages exprimés : Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

10. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu La loi du 19 février 2007, rappelle aux collectivités territoriales, l'obligation d'élaborer un Plan de Formation.

Considérant qu'un plan de formation est un document qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure,

Que la formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu, qu'il est une obligation légale,

Que par la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet :

- d'anticiper le développement de la structure,
- d'améliorer ses compétences et son efficacité,
- d'encadrer, d'évaluer les actions de formation.

Considérant que le plan de formation porte sur les prévisions concernant les actions de formations suivantes :

Formation obligatoire

- formation d'intégration
- formation de professionnalisation :
- formation hygiène et sécurité

Formation professionnelle tout au long de la vie

- formation de perfectionnement,
- formation de préparation aux concours et examens professionnels,
- formation personnelle

DIF (Droit Individuel à la Formation) : 20 heures par an et par agent, cumulable sur 6 ans dans la limite de 120 heures.

Les formations qui peuvent être demandées au titre du DIF concernent uniquement la formation de préparation aux concours et examens professionnels inscrites au plan de formation.

L'ensemble des formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale.

Considérant que les besoins de formations seront recensés au sein de chaque service

Que les formations sont assurées majoritairement par le CNFPT et par des organismes privés pour les formations spécifiques notamment pour les techniciens

Qu'il reviendra à l'agent concerné de solliciter auprès du service ressources humaines le bulletin d'inscription,

Qu'une fois rempli, le bulletin sera retourné dans les plus brefs délais au responsable formation qui s'occupera des visas et inscriptions auprès du Centre de Formation (CNFPT)
L'assemblée est invitée à se prononcer sur cette décision

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté,

ACCEPTE les propositions telles qu'exposées concernant la mise en œuvre du plan de formation des agents du Sydeel66

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire
DIT que les crédits seront inscrits au Budget

11. REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE –CONVENTIONNEMENT AVEC LE CDG66

Le Président, informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales met à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, dans les conditions exposées ci-dessous, un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Cette fonction consiste à :

- Contrôler les équipements et installations de travail,
- Proposer toutes mesures pour améliorer l'Hygiène, la Sécurité, la Prévention et les Conditions de Travail,
- En cas d'urgence, proposer des mesures correctives immédiates,
- Intervention dans le cadre de l'exercice du droit de retrait,
- Présence avec voix consultative au CT/CHSCT

Pour mener à bien cette mission, le SYDEEL66 signera une convention de mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) avec le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

La mise en place de cette convention est prévue pour 1 an à compter du 01/01/2017 et sera renouvelable par tacite reconduction.

En contrepartie de ces prestations, le SYDEEL66 versera au Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales une cotisation dont le taux est fixé à 0.10% de la masse salariale totale des agents de la collectivité.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'accepter les termes de la convention

Entendu l'exposé de son rapporteur, le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales et le SYDEEL66.
- AUTORISE l'Autorité territoriale ou son représentant à signer toutes les pièces utiles en la matière.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de présents : 38

Procurations : 02

Suffrages exprimés : Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

12. INTEGRATION DES NOUVELLES COMMUNES POUR LA COMPETENCE IRVE

M. le Président rappelle qu' en application de article 6 des statuts , le Comité Syndical doit délibérer sur la demande de transfert de la compétence optionnelle "Infrastructure des bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE)", les communes suivantes ont transféré par délibération cette compétence optionnelle.

COMMUNES	DELIBERATION
BAGES	19/09/2016
UR	28/09/2016
PALAU DEL VIDRE	18/10/2016

Le Comité Syndical doit se prononcer sur l'intégration de ces communes dans la compétence IRVE.

Oui, l'exposé de son rapporteur, le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTTE l'intégration des communes suivantes dans la compétence IRVE : **BAGES, UR, PALAU DEL VIDRE.**

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de présents : 38

Procurations : 02

Suffrages exprimés : Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

13. CONVENTION TRIPARTITE DE GESTION DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES » ENTRE PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE, LE SYDEEL66 ET LES COMMUNES

M. le Président informe que le SYDEEL66 est une autorité organisatrice de réseau public de distribution d'électricité dont sont membres la COMMUNAUTE URBAINE PERPIGNAN MEDITERRANEE ainsi que les Communes qui la composent.

En vertu de l'article 5.2.2 de ses statuts modifiés par arrêté de Mme la Préfète des Pyrénées Orientales N°PREF/DCL/BCAI/2015271-0001 en date du 28 septembre 2015, le SYDEEL66 peut exercer la compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques.

Depuis 2016, fort de ce rôle et soutenu, entre autres, par des subventions de l'ADEME, le Sydeel66 procède au déploiement d'infrastructures de charge des véhicules électriques sur l'ensemble du département, y compris sur le territoire de la communauté urbaine.

Cependant, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » a modifié la répartition des compétences en matière d'infrastructures de charge des véhicules électriques.

De par sa transformation en communauté urbaine par arrêté de Mme la Préfète des Pyrénées Orientales N°PREF/DCL/BCAI/2015358-0001 en date du 24 décembre 2015 prenant effet le 1^{er} janvier 2016, la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée a acquis les compétences de création et d'entretien des infrastructures de charge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables en vertu de l'article L. 5215-20 (5° a) du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En revanche, la compétence d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques détenue par les communes en vertu de l'article L. 2224-37 du même code n'a pas été transférée par la loi « Notre » aux communautés urbaines.

Il en résulte que LA COMMUNAUTE URBAINE dispose d'une partie de la compétence pour la création et l'entretien, tandis que les communes conservent la compétence pour l'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques.

Or, cette compétence pleine et entière est à ce jour remarquablement exercée par le SYDEEL66 dont ni la COMMUNAUTE URBAINE, ni les COMMUNES ne souhaitent remettre en question le rôle.

Souhaitant au contraire pérenniser les actions de déploiement initiées par le SYDEEL66, la COMMUNAUTE URBAINE, via l'article L. 5211-61 alinéa 2 du CGCT, et la COMMUNE, via l'article L. 2224-37 alinéa 2 du même code, ont vocation à transférer leurs compétences en matière d'infrastructures de charge au Sydeel66.

Dans un premier temps, dans l'intérêt général et afin de ne pas provoquer de rupture dans le déploiement des infrastructures, la Communauté Urbaine et les communes ont décidé, à titre transitoire, de confier la gestion de ces compétences au SYDEEL66 qui les exercera en leur nom et pour leur compte par voie de convention tripartite.

Dans l'attente de la mise en place des transferts appropriés, le Sydeel66 pourra donc continuer ses actions en faveur du développement d'un réseau cohérent d'infrastructures de charge sur le territoire départemental, concrétisées avec l'exécution d'un marché de création, d'entretien et d'exploitation par la société Bouygues Energies Services à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le projet de convention a donc pour objet d'organiser les modalités concrètes de gestion des compétences pendant cette période transitoire.

Elle comprend les différentes clauses sur les aspects techniques, administratifs et financiers.

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur les modalités de la convention et d'autoriser M. le Président à la signer.

Ouï, l'exposé de son rapporteur, le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE SON ACCORD sur les termes de la convention annexée à la présente et telle qu'exposée ci-dessus

AUTORISE M. le Président à signer la présente convention tripartite

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de présents : 38

Procurations : 02

Suffrages exprimés : Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

14. MODIFICATION DES CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES ECLAIRAGE PUBLIC

M. le Président indique qu'il faut une délibération pour modifier les conditions techniques, administratives et financières relatives à la compétence éclairage public. Il est demandé au Comité d'accepter la modification suivante dans L'annexe 3, concernant le coût des prestations optionnelles et notamment pour celui de la télégestion en introduisant la notion de coût de la façon suivante

« Ce service est soumis à une contribution de 25, 00 € par armoire de commande »

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTÉ la modification de l'annexe 3 des conditions techniques, administratives et financières telle qu'exposée ci-dessus

Nombre de membres en exercice : 53
Nombre de présents : 38
Procurations : 02
Suffrages exprimés : Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

15. MODIFICATION DE LA CONVENTION D ORGANISATION POUR LES TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC

M. le Président informe l'assemblée que la réglementation en vigueur exige que certaines missions et études incombent au maître d'ouvrage et que celles-ci soient réalisés dans le cadre de la réalisation des chantiers.

A ce titre, le SYDEEL66 rémunère des prestataires pour effectuer ses différentes prestations, l'article III, section 3.03, a) « obligation du Sydeel66 » doit être complétée de la façon suivante :

- Les missions CSPS
- *Les analyses environnementales pour les déchets de chantiers (code du travail)*

Le Comité Syndical doit se prononcer pour ces modifications telles qu'exposées ci-dessus

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, ACCEPTE les modifications apportées sur la convention d'organisation pour les travaux éclairage public.

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Nombre de membres en exercice : 53
Nombre de présents : 38
Procurations : 02
Suffrages exprimés : Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

16. DEBAT D ORIENTATION BUDGETAIRE 2017

(Le document est annexé au présent compte rendu)

QUESTIONS DIVERSES

- Compte rendu de la réunion du 02 décembre 2016 pour la mise en place de l'entente « TERRITOIRES ENERGIE OCCITANIE – PYRENEES MEDITERRANEE »



L'ordre du jour étant épuisé ainsi que les questions diverses, M. le Président clos la séance à 18 h 50.
